



PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du :	Mercredi 18 septembre 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Excusés :	Alain LE VIOL – Gilles SEPCHAT
Assiste :	Gilles DAVID

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Evocation

Match – 21643081 : GJ Luçon ISMT ESCL 2 / Le Mans AS Villaret 2 – Championnat Régional U16 Phase 1 « Groupe Unique » du 07 septembre 2019

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée aux clubs de GJ Luçon ISTM ESCL (équipe concernée) et de La Tranche ESCL (club du joueur concerné) dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- MAYER Ryan (n° 254675133)

a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Vendée de :

- Automatique + 2 matchs de suspension pour Conduite antisportive – Anéantir une occasion de but manifeste sur adversaire.

Date d'effet à compter du :

- 27 mai 2019 – 00h00

Considérant les explications fournies par M. ROUSSEAU Jean-Charles (Président du club de La Tranche ESCL) dans son courriel du Mardi 17 septembre 2019 – 10h13',

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur MAYER Ryan (n° 254675133) du club de La Tranche ESCL ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ Luçon ISMT ESCL 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe du Mans AS Villaret AS 2 sur le score 0-3,
- Les buts marqués par l'équipe de GJ Luçon ISMT ESCL 2 sont annulés,
- Le droit d'évocation (soit 100,00 €) est mis à la charge du club de GJ Luçon ISMT ESCL.
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : MAYER Ryan (n° 254675133) du club de La Tranche ESCL – Date d'effet : Jeudi 19 septembre 2019 – 0h00.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

2. Réclamation

Match – 21905255 : Herbignac Saint-Cyr 1 / Liré Drain Ol. 1 – Coupe de France – 3^{ème} tour du 15 septembre 2019

La Commission,

Jugeant sur la forme :

Considérant qu'en application des dispositions des articles 7.5.1 du Règlement de la Coupe de France et 143 des Règlements Généraux de la LFPL, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match,

Considérant que club de Liré Drain n'a pas déposé de réserve dans les conditions susmentionnées.

En conséquence, décide :

- Réclamation irrecevable en la forme,
- Confirmation du résultat acquis sur le terrain,

- Droits de réclamation (50,00 €) à mettre à la charge du club de Liré Drain Ol. (club réclamant) (article 143 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

